

Convention pour l'organisation des activités de la natation scolaire

Piscine Intercommunale AlberAquatique Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales

Références :

VU le code de l'éducation ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du sport ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame la Rectrice de l'Académie de Montpellier à Madame la Directrice Académique des services départementaux des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;
VU la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics
VU la circulaire 2006-138 du 13 juillet 2006 relative à la sécurité des élèves ;
VU la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
VU la note de service du 28-2-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire et la contribution à l'aisance aquatique ;

Entre les soussignés :

- L'Education Nationale représentée par Madame Anne-Laure ARINO, Directrice des services départementaux des services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, agissant sur délégation de Madame La Rectrice de Montpellier

Et

- La CC ACVI représentée par Le Président, Monsieur Antoine PARRA et le Chef de bassin de la piscine, Monsieur Julien VASTE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définition des activités concernées

Les activités aquatiques et la natation sont une partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques ainsi que des compétences générales et de connaissances définies dans les différents projets de classe, de cycle et d'école (Programmes 2015).

Les activités de natation sont pour les élèves obligatoires et gratuites dès lors qu'elles ont été choisies par l'enseignant dans le cadre du projet d'école.

Les activités se déroulent conformément aux textes officiels en vigueur, au règlement intérieur de la piscine dont le règlement intérieur est en annexe, et au document départemental natation 66.

Article 2 : Conditions matérielles

2.1. Mise à disposition des bassins

A/ Pour les élèves

Les élèves accéderont au bassin sportif et au bassin d'apprentissage si l'encadrement le permet. La capacité totale est limitée à 90 élèves dans le bassin sportif et 33 pour le bassin d'apprentissage. Les groupes de plus de 16 élèves seront évités. L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau pour les écoliers.

2.2. Aménagement des bassins

En cas d'aménagement des bassins, ils sont au préalable aménagés puis démontés par l'équipe des maîtres-nageurs sauveteurs, dans le cas où les plans sont connus à l'avance (mail/schéma/projet de bassin.) et dans les cas où le temps entre les groupes scolaires le permet avec l'assistance des enseignants et des parents agréés. Les aménagements sont réalisés sur la base des choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Pour un module d'une quinzaine de séances, il peut être prévu deux dispositifs d'aménagement différents.

L'exploitant est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre ce dernier, les directeurs d'écoles, les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive des circonscriptions concernées et les conseillers pédagogiques départementaux, permet de préciser chaque année les matériels nécessaires à l'évolution du projet pédagogique.

Article 3 : Conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires au déroulement des activités

L'accès de l'établissement peut être empêché, à tout moment, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort (ex : eau froide : température de l'eau supérieure ou égale à 27°; température de l'air de 24 à 27°). **Une douche savonnée et le passage par le pédiluve sont obligatoires.**

Les élèves portent obligatoirement un bonnet. Les différents groupes peuvent se distinguer par des sur-bonnets de couleur distribués par l'équipe pédagogique à l'arrivée au bord des bassins.

La surveillance générale est assurée par un maître-nageur sauveteur pour chaque bassin utilisé.

Celui-ci doit s'assurer d'avoir à disposition le matériel de secours et de réanimation nécessaire.

Le maître-nageur sauveteur, exclusivement affecté à cette tâche, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. Dans tous les cas, ce surveillant se poste en fonction des caractéristiques de l'établissement et de l'organisation pédagogique des séances comme énoncé dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement.

Le registre de présence des élèves est rempli par chaque enseignant aux moments de l'entrée et de la sortie du hall des bassins. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. La surveillance des bassins par les maîtres-nageurs sauveteurs est effective jusqu'à la sortie des élèves de l'établissement.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de son enseignement : tous les élèves dont il a la charge sont dans son champ de vision, il les compte régulièrement.

Chaque sortie du bassin de l'ensemble des élèves, en fin de séance, constitue un exercice d'évacuation urgente. Tous les adultes présents veillent à l'efficacité maximale de cet exercice.

En cas d'incident ou d'accident, l'adulte qui le constate prévient un maître-nageur sauveteur. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les adultes présents doivent appliquer l'extrait du POSS dont ils ont pris connaissance et se conformer aux consignes données par le personnel de la piscine.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée sur l'initiative du maître-nageur de surveillance ou de l'enseignant.

Il convient d'éviter la cohabitation des élèves des premiers et seconds degrés quand cela est possible.

Article 4 : Conditions d'organisation des activités

4.1. Réunions de concertation des partenaires

L'enseignement de la natation est une action pédagogique qui s'inscrit dans le projet d'école.

Sa mise en œuvre nécessite une concertation de tous les personnels amenés à collaborer dans le cadre d'un projet pédagogique.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise de l'activité, est convoquée sur l'initiative de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de Céret et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du Littoral. Elle se tient en fin d'année scolaire (ou en début) et regroupe, le directeur de la piscine intercommunale AlberAquatic, les directeurs des écoles et les enseignants des classes qui fréquenteront l'établissement durant la prochaine année scolaire ou leur représentant, les conseillers pédagogiques et les maîtres-nageurs sauveteurs.

L'ordre du jour aborde les points suivants : les textes officiels, le règlement intérieur de la piscine, la convention pour l'organisation des activités de natation scolaire, les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, la date de reprise des activités.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école et les enseignants ainsi que les responsables de la piscine permettent l'ajustement du projet pédagogique.

Chaque réunion est coordonnée par l'équipe pédagogique de circonscription.

D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique, son fonctionnement, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants bénévoles.

4.2. Classes concernées et constitution des groupes

Au regard des textes officiels, la priorité est donnée aux classes du cycle 2 et 3. Le projet pédagogique détermine les classes concernées du cycle 1, dans le cadre des créneaux vacants. L'équipe pédagogique effectuera les choix nécessaires aux progrès des élèves : modalités d'évaluation, constitution des groupes, progressivité des situations proposées, etc.

4.3. Conditions d'élaboration du programme d'accès à la piscine

L'exploitant de la piscine, en liaison avec les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive des circonscriptions concernées, met au point le calendrier général.

La planification des plages horaires pour les écoles est assurée par les Inspections de l'Education Nationale concernées. Elle est présentée aux représentants des communes et à l'exploitant.

4.4. Nombre et durée des séances

Chaque classe bénéficie d'un module d'apprentissage d'au moins dix séances. Dans la mesure du possible, des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine) seront recherchées afin de favoriser cet apprentissage et de répondre plus efficacement à des contraintes particulières. La durée de chaque séance sera de 30 à 40 minutes de pratique dans l'eau. Elle ne pourra être inférieure à 30 min pour les maternelles et à 35 min pour les élémentaires.

4.5. Conditions d'encadrement de l'activité

Les élèves sont encadrés par deux catégories d'adultes :

- Les professionnels : les enseignants, éventuellement les maîtres-nageurs sauveteurs
- Eventuellement, les intervenants bénévoles agréés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales, selon les dispositions départementales en vigueur.
- Les stagiaires BPJEPS AAN dans la limite de 3, sous la responsabilité du ou des Maîtres-Nageurs sauveteurs et agréés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales, selon les dispositions départementales en vigueur.

La fréquentation maximale instantanée, par plage horaire, est fixée à 90 élèves dans le bassin sportif et 33 élèves dans le bassin d'apprentissage.

L'affectation des maîtres-nageurs est matérialisée par une tenue vestimentaire spécifique

4.6. Présence autour des bassins

Des parents accompagnateurs autorisés par le directeur pour "l'encadrement de la vie collective" sont utiles aux déshabillages et aux habillages. Ils apportent également une aide pour accompagner un enfant aux toilettes, au vestiaire. Ils sont présents sur les gradins, à distance des bassins, en respectant les clauses prévues dans le règlement intérieur de la piscine. Leur tenue vestimentaire est adaptée en référence au règlement intérieur.

4.7. Conditions pratiques

Les utilisateurs sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves dans les locaux – entrée jusqu'aux vestiaires, vestiaires et sanitaires, plage des bassins, local de rangement du matériel – se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se voient attribuer des vestiaires collectifs et en cas de besoin des casiers individuels. Les utilisateurs s'engagent à avertir, dans les meilleurs délais, l'Inspection de leur circonscription, la direction de la piscine et la société de transport de toute défaillance de leur part (problème de transport, sortie ponctuelle, absence non remplacée de l'enseignant, ...).

En cas d'arrêt technique des installations, la direction de la piscine s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, les utilisateurs, soit l'école concernée et l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription concernée de son impossibilité d'accueillir les classes, par courrier, fax, E. Mail ou téléphone.

4.8. Accès aux bassins et départ

Ils sont envisagés de manière à préserver la bonne organisation et la sécurité des classes.

La fin de la séance est sifflée lorsque la classe de la plage horaire suivante est dans la zone d'attente – pour éviter le croisement des classes qui arrivent avec celles qui partent – et lorsqu'il est l'heure. La sortie de l'eau est immédiate après le signal du maître-nageur sauveteur et doit être suivie du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés d'un adulte.

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage suivante. De même, à la sortie des bassins, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire des maîtres-nageurs sauveteurs de service ce jour-là, ceux-ci ou un autre personnel de la piscine ayant à accueillir d'autres usagers ou à fermer l'établissement après le départ de la dernière classe.

Article 5 : Rôle respectif des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant assure la mise en œuvre de l'activité.

Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans son implication effective auprès des élèves. **Il a en charge directement l'un des groupes.**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de la natation scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, nommément désigné, dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Son rôle dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale des activités avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à son évaluation.

5.2. Rôle des intervenants extérieurs

5.2.1. Les maîtres-nageurs sauveteurs

Lorsqu'ils sont surveillants de bassin, ils ne participent pas à l'enseignement. Les maîtres-nageurs sauveteurs non surveillants de bassin lorsqu'ils sont enregistrés par les services départementaux de l'Éducation Nationale, peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

5.2.2. Les intervenants bénévoles agréés doivent intégrer leurs interventions dans le cadre du projet pédagogique. Ils peuvent prendre en charge un groupe d'élèves sous leur responsabilité. Les tâches à effectuer auront été préalablement définies par l'enseignant référent.

La liste des intervenants bénévoles agréés par le Directeur Académique est communiquée au directeur de la piscine par le conseiller pédagogique ou le directeur d'école avant le début du cycle d'activités.

5.2.3. Les stagiaires BPJEPS AAN dans la limite de 3 stagiaires et sous la responsabilité et la tutelle du ou des maîtres-nageurs sauveteurs non surveillants de bassin, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant. Les stagiaires BPJEPS AAN ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de l'activité.

5.3. Tenue vestimentaire

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire différente de la tenue de ville, adaptée à l'activité (maillot de bain), au contexte et aux normes d'hygiène de la piscine en respectant le règlement intérieur de la piscine. Cette tenue permettant d'intervenir si besoin et dans les meilleures conditions possibles, à l'exclusion d'un tee-shirt Blanc, couleur réservée au maître-nageur sauveteur.

5.4. Absence de personnel qualifié rémunéré

Toute absence de personnes rémunérées (Maîtres-Nageurs Sauveteurs) chargées d'assurer la surveillance des séances de natation, sera signalée au directeur de l'école. En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance (conférer Article 3 avant dernier alinéa).

Article 6 : Agrément des intervenants rémunérés

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation demande à ce que les intervenants professionnels s'enregistrent auprès des services de la DSDEN afin d'avoir une lisibilité des interventions dans les écoles du département.

Article 7 : Financement

Les coûts inhérents (utilisation des locaux, de la piscine, d'un maître-nageur sauveteur) à l'accueil des élèves seront pris en charge par la CC ACVI, pour les écoles du territoire de celle-ci.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Une copie de la présente convention est à conserver dans les archives de l'école (les exemplaires originaux doivent être conservés par chaque signataire). Il appartient au directeur d'école d'en faire la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances.

Il appartient également au chef de bassin de la piscine d'en faire la diffusion auprès des maîtres-nageurs.

La présente convention est complétée par des annexes

Fait à Perpignan le,

La Directrice Académique des services
départementaux des services de
l'Education Nationale des Pyrénées-
Orientales

Le Président de la CCACVI

Le Chef de bassin
AlberAquatic

Anne-Laure ARINO

Antoine PARRA

Julien VASTE

Les Directeurs des écoles	
Le contenu de la convention doit être porté à la connaissance du directeur de l'école	
Ecole ou groupe scolaire	Avis du directeur